

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Jugement du : /2019

4° Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le

Relaxe  
Refus de soumission  
Stupéfiants

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

Délibéré le 16/2019

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le MAI  
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame VIVIER Alicia, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur MARESCHAL Guillaume, greffier,

en présence de Madame NOIROT Caroline, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : M

né le 12 janvier 1997 à MUTHOUSE (Haut-Rhin)

de MPO Denise

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : ouvrier

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

ay

av

CCC Me REGLEY  
le 28/06/2019

Prévenu des chefs de :

**REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX ANALYSES OU EXAMENS EN VUE D'ETABLIR S'IL CONDUISAIT EN AYANT FAIT USAGE DE STUPEFIANTS faits commis le 5 janvier 2019 à 11h15 à BEAUNE**

DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE faits commis le 5 janvier 2019 à 11h15 à BEAUNE

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de Clarence, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TRENTE ET UN MAI DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 28 juin 2019 à 14 heures

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Madame VIVIER Alicia, présidente, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assistée de Madame THIBAUT Emeline greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Clarence a été avisé de la date d'audience par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 5 janvier 2019 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République en application de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale ; cette convocation vaut citation à personne.

Clarence n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil, qui a déposé des conclusions écrites valant mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à BEAUNE 21200, le 05/01/2019, étant conducteur d'un véhicule, refusé de se soumettre aux analyses et examens médicaux, cliniques ou biologiques destinées à établir s'il conduisait sous l'influence de plantes ou substances classées comme stupéfiants, faits prévus par ART.L.235-3 §I, ART.L.235-2 AL.5, ART.R.235-5, ART.R.235-6 C.ROUTE. ART.5,ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-3, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à BEAUNE 21200, le 05/01/2019, dégradé ou détérioré volontairement une boîte à lettres au préjudice de la gendarmerie d'autoroute de BEAUNE, bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique, faits prévus par ART.322-3 8°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

**Sur le refus de se soumettre aux analyses ou examens tendant à établir l'emprise des stupéfiants :**

Attendu qu'est seul incriminé par l'article L235-3 du Code de la Route le refus de se soumettre aux « *vérifications* » prévues par l'article L235-2 du même Code, consistant aux termes de ce même texte en « *des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques* » en vue d'établir qu'une personne conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

Que les simples épreuves de dépistage auxquelles peuvent procéder les agents ou officiers de police judiciaire ne s'assimilent pas à de telles vérifications, ainsi qu'en a jugé la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation dans un arrêt du 11 mai 2017 (pourvoi n°15-80136) ;

Qu'en l'espèce le prévenu ne s'est vu demander qu'un dépistage salivaire lors du contrôle dont il a fait l'objet le 5 janvier 2019 ; que rien dans la procédure ne fait apparaître que les gendarmes aient envisagé de le soumettre à des vérifications au sens de l'article L235-2 du Code de la Route, lui aient fait part d'une telle intention, et se soient heurtés à un refus de sa part ; que son seul refus d'un dépistage salivaire n'étant pas incriminé par la loi, il convient d'entrer en voie de relaxe à son égard s'agissant du premier chef de prévention retenu contre lui ;

**Sur la dégradation de bien d'utilité publique :**

Attendu que ces faits, suffisamment établis par la procédure, ont au demeurant été reconnus par le prévenu lors de son audition, et n'ont pas été contestés à l'audience par son conseil ;

Qu'il convient donc, de ce chef, d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'au regard du seul antécédent figurant au casier judiciaire du prévenu, il apparaît pouvoir être répondu à ses agissements par une peine d'amende de 500 euros, l'intéressé ne pouvant reprocher qu'à lui-même de ne pas mettre cette juridiction en mesure d'apprécier plus finement la somme à mettre à sa charge en ne lui fournissant aucun élément sur sa situation financière ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard d. rence,

Relaxe l'absence de culpabilité pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX ANALYSES OU EXAMENS EN VUE D'ETABLIR S'IL CONDUISAIT EN AYANT FAIT USAGE DE STUPEFIANTS le 5 janvier 2019 à 11h15 à BEAUNE ;

Déclare Clarence coupable des autres faits qui lui sont reprochés ;